

La Discipline Budgétaire et Financière : entre le cadrage institutionnel et les carences opérationnelles

Budgetary and Financial Discipline: between the institutional framework and operational shortcomings

SOUFIANE Amine

Doctorant en Economie et Gestion
Ecole Nationale de Commerce et de Gestion - Kénitra
Université Ibn Tofaïl - Maroc
Laboratoire de Recherche en Sciences de Gestion des Organisations
amine.soufiane@uit.ac.ma

KABOURI Abderazzak

Enseignant chercheur
Ecole Nationale de Commerce et de Gestion - Kénitra
Université Ibn Tofaïl - Maroc
Laboratoire de Recherche en Sciences de Gestion des Organisations
uabderazzak@gmail.com

Date de soumission : 30/03/2023

Date d'acceptation : 11/05/2023

Pour citer cet article :

SOUFIANE.A & KABOURI.A. (2023) «La Discipline Budgétaire et Financière : entre le cadrage institutionnel et les carences opérationnelles», Revue Française d'Economie et de Gestion «Volume 4 : Numéro 5 » pp :236 - 249.

Author(s) agree that this article remain permanently open access under the terms of the Creative Commons Attribution License 4.0 International License



Résumé

La gestion des finances publiques relève d'une importance capitale dans la stabilité financière de l'Etat. Les ordonnateurs et les comptables publics sont amenés à exercer leurs missions dans le respect de la discipline budgétaire et financière. A défaut d'être sanctionnés par les dispositions du code des juridictions financières.

Plusieurs débats sont ouverts quant à l'efficacité du contrôle juridictionnel de la discipline budgétaire et financière. Le plus persistant demeure en lien avec les entraves opérationnelles autour de ce contrôle ainsi que la perception qu'ont les personnes justiciables de ce contrôle. C'est dans ce contexte qu'intervient cet article, qui a pour objectif de mettre la lumière sur les carences opérationnelles dont souffre les juridictions financières dans ce domaine.

Mots clés : Cours des comptes ; finances publiques ; sanctions ; gouvernance ; reddition des comptes

Abstract

The management of public finances is of paramount importance to the financial stability of the State. Authorizing officers and public accountants are required to carry out their duties in compliance with budgetary and financial discipline. If they fail to do so, they will be charged by the provisions of the code of financial jurisdictions.

Several debates are open as to the effectiveness of jurisdictional control of budgetary and financial discipline. The most persistent one remains in connection with the operational obstacles surrounding this control as well as the perception that the persons subject to the law have of this control. It is in this context that this article intervenes, with the objective of shedding light on the operational shortcomings of the financial jurisdictions in this field.

Keywords: Government Accountability Office; Public finances; Sanctions; Governance; Accountability

Introduction

L'Etat moderne aspire à plusieurs fonctions sociales, économiques et politiques dans l'objectif d'assurer une bonne gouvernance de la société et une gestion efficace du quotidien de ses citoyens. D'ailleurs, c'est grâce aux finances publiques que les Etats arrivent à remplir les fonctions précitées dans le cadre des politiques publiques, sociales et de développement.

Afin de protéger les finances publiques, les Etats ont instauré une série de dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires. Ces dispositions sont traduites par la mise en place de systèmes et outils de contrôle destinés à veiller sur les dépenses publiques conformément aux programmes prévus.

Le contrôle supérieur sur les finances publiques demeure l'un des piliers des systèmes démocratiques. Il concrétise la bonne gouvernance dans ses aspects financiers, économiques, sociales et même judiciaires. A ce propos, le rôle des juridictions financières est de plus en plus mis en évidence dans la protection des finances publiques, à la lumière des grands changements que connaît la société marocaine.

Ce contrôle, qui est assuré au Maroc par la Cour des comptes au niveau central et par les Cours Régionales des Comptes au niveau territorial, a connu une évolution progressive, notamment en termes d'institution, d'attributions, et de périmètre d'action. Une évolution qui a débuté par la création de la commission nationale des comptes en 1960, puis de la Cour des Comptes en 1979, désignée comme l'institution supérieure chargée du contrôle des finances publiques. Enfin en 2002, la loi n°62-99 a fixé le périmètre d'intervention des juridictions financières, les garanties offertes à leurs magistrats et les procédures relatives au contrôle des finances publiques.

Sur le plan des attributions des juridictions financières, la loi n°62-99 a défini les missions judiciaires et administratives de ces dernières, en vue de participer efficacement à la rationalisation de la gestion des finances publiques, et à la mise en valeur du rôle des juridictions financières dans la protection des deniers publics.

En plus de la vérification et du jugement des comptes des comptables publics, les juridictions financières exercent une fonction juridictionnelle en matière de discipline budgétaire et financière (DBF). Malgré l'arsenal juridique et institutionnel prévu par le chapitre 2, du titre II de la loi relative aux juridictions financières, Existe-t-il des obstacles d'ordre opérationnel pouvant entraver ce contrôle juridictionnel de la discipline budgétaire et financière ?

Pour répondre à cette problématique, cet article traitera, à travers, une revue documentaire, la dimension institutionnelle de la discipline budgétaire et financière telle que contrôlée par les

juridictions compétentes ainsi que les difficultés rencontrées par les magistrats financiers dans l'exercice dudit contrôle.

La théorie des circonstances atténuantes a relevé, dans sa première phase, l'importance de tenir compte de la problématique de la gravité objective de la faute lors de la sanction disciplinaire (Rousseau, 1976). La seconde phase de cette théorie consiste à évaluer la gravité subjective de la faute commise. Les facteurs de cette gravité peuvent avoir un lien avec l'environnement du salarié, de ses antécédents judiciaires, ou de son degré d'intelligence. La théorie des circonstances atténuantes met le problème au cœur d'une perspective dynamique. La faute disciplinaire n'est plus évaluée en soi. Elle est noyée dans des facteurs qui peuvent atténuer cette gravité relative au moment même de sa commission. Elle tend également à rendre le risque de récidive très minime (Roy, 1980).

En appui de ce qui a été précité, se joint une autre théorie mobilisable dans notre cas : La théorie de la dissuasion. Cette dernière présuppose qu'une sanction importante pourrait avoir comme effet de prévenir certaines déviations. Afin d'augmenter l'efficacité de la sanction imposée, cette dernière doit être suffisamment sévère et proportionnée à l'infraction commise (Nagin, 2013). La discipline budgétaire et financière se rattache de façon étroite à la notion du contrôle juridictionnel. Afin de changer sa connotation négative, sa conception, telle une phase de motivation du processus d'exécution budgétaire, lui confère un rôle positif dans la gestion des finances publiques. Par le terme « *discipline* » nous insinuerons le respect de certaines exigences de productivité et d'organisation. Cette notion imposerait donc au comptable public une conduite cernée par des normes claires et précises afin de faire régner un climat de confiance vis-à-vis des citoyens et usagers.

De cette définition étendue est ressortie un élément plus étroit, dans le sens d'une action du magistrat financier pour corriger un comportement fautif, non conforme à la réglementation en vigueur

A cet effet, nous avons choisi de procéder à une analyse documentaire, pour pouvoir évaluer le dispositif réglementaire de dissuasion des sanctions relatives au non-respect de la discipline budgétaire et financière. Cette analyse nous permettra de collecter des données informatives grâce à l'étude de documents officiels. Les informations récoltées seront utiles pour développer des connaissances sur le sujet étudié.

Pour apporter des réponses à notre question de recherche, une revue de littérature de la réglementation relative à la discipline budgétaire et financière sera tout d'abord faite (Partie 1). S'en suivra une analyse des entraves opérationnelles au contrôle de la DBF (Partie 2).

1. Revue de littérature : le contexte législatif et organisationnel de la DBF

Le législateur marocain considère que le contrôle de la DBF est d'ordre juridictionnel. Il est réglementé par les articles 51 et 136 du code des juridictions financières. Les effets recherchés à la base par la création des juridictions financières est la supervision, l'évaluation et la répression. De ce fait, elle est considérée comme l'œil que la société a sur son administration et sur la gestion des finances publiques par les responsables et les fonctionnaires publics. Ce contrôle répond à la nécessité de réprimer sévèrement les manquements aux règles relatives à l'exécution du budget, ainsi que le gaspillage des deniers publics (SALON, 1995). Les juridictions financières jouent, dans le cadre de ce contrôle, le rôle de gardien des règles qui entourent l'utilisation des deniers publics et des principes de bonne gestion des finances publiques. Il s'agit d'une mission indispensable de prévention et de dissuasion contre les agissements fautifs des gestionnaires publics. Le contrôle de la DBF contribue ainsi à la propagation d'une culture de rigueur et de bons procédés de gestion dans le secteur public. Pour étayer ce contrôle, le code des juridictions financières constitue la base légale de toute intervention de la Cour des comptes et des cours régionales des comptes, appelées dans cet article « juridictions financières ».

1.1. Le code des juridictions financières

Les juridictions financières exercent, en plus des attributions administratives, de la vérification et des jugements des comptes, des missions d'ordre juridictionnel, autre que le contrôle de la DBF. Cette dernière représente une deuxième facette du contrôle de légalité, car elle s'intéresse aux comportements de tous les intervenants dans les opérations financières et comptables. Cette forme de contrôle reflète la particularité des juridictions financières marocaines, qui se démarquent par le principe d'unité et d'universalité. Par conséquent, les juridictions financières ne se limitent pas à la vérification des comptes, au contrôle de la gestion et à l'emploi des finances publiques, mais contrôlent également la DBF, contrairement au modèle français, où la DBF est contrôlée par une entité indépendante.

Il est à noter que le code des juridictions financières détaille les personnes physiques justiciables qui lui sont soumises.

1.1.1 Les personnes physiques justiciables

Le législateur a désigné, à travers les articles 51 et 118 du code des juridictions financières, les personnes et les instances soumises au contrôle de la DBF. Cette désignation précise joue un rôle déterminant dans la délimitation réelle du champ d'application de cette attribution juridictionnelle. Cette situation a permis d'avoir un système judiciaire financier qui concerne

l'ensemble des gestionnaires publics afin de garantir l'équité et l'équilibre des responsabilités devant le magistrat financier.

Le contrôle juridictionnel de la DBF est plus universel que la vérification et le jugement des comptes en matière des personnes assujetties car il concerne tout responsable ou fonctionnaire rattaché à une entité soumise au contrôle de la Cour des comptes, chacun dans la limite des compétences qui lui sont dévolues¹

Il s'en suit que les catégories des personnes assujetties à la DBF dépendent de la nature des fonctions qu'elles occupent conformément à des procédures de dépenses et de recettes des entités auxquelles elles sont rattachées, et dans le respect des principes de séparation des tâches entre les ordonnateurs et les comptables publics.

A cet égard, la loi n°62-99 relatives aux juridictions financières a élargi la base des personnes assujetties au contrôle de la DBF. Les sanctions prévues par les articles 66 à 69 concernent tous les contrôleurs d'engagement des dépenses, tous les contrôleurs financiers, et tout fonctionnaire s'y rattachant en cas de manquement au devoir du contrôle des documents relatifs aux engagements des dépenses et ceux relatifs aux recettes, si elles incombent à leur périmètre, et qui consiste (le contrôle) en :

- La disponibilité des crédits ;
- La disponibilité d'un poste budgétaire ;
- Le respect des règles en matière de recrutement, de nomination et d'avancement dans le grade ;
- La conformité aux règles de la commande publique, notamment en matière du choix de l'attributaire, et de concurrence ;
- La régularité des décisions relatives à l'acquisition des immobilisations, des conventions signées avec les tiers, et des subventions financières ;
- La qualité des signataires des propositions d'engagement des dépenses ;
- Le montant de l'engagement ne correspond pas au montant total de la dépense.

D'autre part, la Cour des comptes peut contrôler tout comptable public et tout fonctionnaire s'y rattachant, dans le cadre de la DBF, dans le cas où ces personnes n'ont pas respecté, à l'occasion de leurs missions de contrôle, la vérification des éléments suivants :

- La qualité de l'ordonnateur, ou de son suppléant ;

¹ Dahir n° 1-02-124 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières, Article 51.

- La disponibilité des crédits ;
- l'affectation des dépenses aux bonnes lignes budgétaires ;
- La présentation des documents préalables à la dépense.

Dans ce contexte, le législateur a intégré toutes ces catégories de personnes dans le champ d'application du contrôle de la DBF, en vue de leur lien étroit avec les finances publiques. Au total, ces personnes sont soumises aux deux contrôles, le contrôle judiciaire direct (les sections des crimes financiers) et le contrôle juridictionnel indirect (la DBF), considérant l'article 56 qui dispose : « *le comptable public mis en débet...ne peut pour les mêmes motifs, être poursuivi en matière de discipline budgétaire et financières* »²

Par ailleurs, le magistrat financier peut poursuivre en DBF tout responsable appartenant à une entité soumise au contrôle de la Cour des comptes. Le terme « *responsable* » est pris dans son sens le plus large. Cela permet d'intégrer à la fois les personnes qui ont occupées un poste de responsabilité temporairement, mais également les personnes faisant partie de certaines entreprises publiques non soumises ni aux règles de la comptabilité publique, ni au code de la fonction publique.

En plus des personnes justiciables, le code des juridictions financières a prévu le contrôle de la DBF pour des entités.

1.1.2 Les entités justiciables

Le code des juridictions financières a désigné les personnes morales soumises au contrôle de la DBF. Il s'agit des services de l'Etat, des établissements publics, des sociétés ou entreprises dans lesquelles l'Etat ou des établissements publics détiennent séparément ou conjointement, directement ou indirectement, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision et des sociétés ou entreprises dans lesquelles l'Etat ou des établissements publics détiennent conjointement avec des collectivités locales, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant.³

A la lumière de l'article précité, le législateur n'a pas émis une liste d'entités justiciables, malgré le nombre important d'attributions de la Cour des comptes, dans la mesure où la pratique judiciaire a démontré que les personnes physiques justiciables appartiennent toutes aux entités mentionnées dans l'article 51.

² Dahir n° 1-02-124 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières

³ Dahir n° 1-02-124 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières, Article 51.

En revanche, ne sont pas soumis au contrôle de la DBF, les membres du gouvernement et les membres de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers, lorsqu'ils agissent es-qualité.⁴

Sur le plan des infractions en matière de la DBF, le code des juridictions financières a précisé un nombre important d'infraction pouvant rentrer dans le cadre du contrôle.

1.1.3. Les infractions en matière de DBF

La notion d'infraction dans le code des juridictions financières est relative aux attributions de la Cour des comptes. Elle renvoie à tout acte des dispositions législatives et réglementaires dans les processus de dépenses et de recettes rentrent dans le cadre des finances publiques. Sur le plan de la DBF, la notion d'infraction est liée au principe de séparation des tâches entre l'ordonnateur et le comptable public.

L'article 54 et 56 du code des juridictions financières listent les domaines d'infractions à la DBF :

- Infraction des règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnement de dépenses publiques ;
- Infraction de la réglementation relative aux marchés publics ;
- Infraction de la législation et la réglementation relatives à la gestion des fonctionnaires et des agents ;
- Infraction des règles relatives à la constatation, à la liquidation et à l'ordonnement des créances publiques ;
- Infraction des règles de recouvrement des créances publiques ;
- Infraction des règles de gestion du patrimoine ;
- Imputation irrégulière d'une dépense en vue de permettre un dépassement de crédits ;
- Dissimulation de pièces, ou production de pièces falsifiées ou inexactes ;
- Omission en méconnaissance ou en violation des dispositions fiscales en vigueur, de remplir les obligations qui en découlent en vue d'avantager indûment des contribuables ;
- Procuration à soi-même ou à autrui d'un avantage injustifié en espèces ou en nature ;
- Causer un préjudice à l'organisme public, par des carences graves dans les contrôles ou par des omissions ou négligences répétées dans le rôle de direction.

⁴ Idem, Article 52

En plus des infractions mentionnées ci-dessus, la DBF est appliquée aussi dans le cas d'infractions plus graves, notamment celles relatives à :

- La conformité du marché de travaux, de fournitures ou de services aux règles d'appel à la concurrence applicables à l'organisme concerné ;
- La régularité des actes relatifs aux acquisitions immobilières, aux conventions passées avec les tiers et aux octrois de subventions ;
- La qualité des personnes habilitées en vertu de la réglementation en vigueur à l'effet de signer les propositions d'engagement de dépenses.⁵

Le contrôle de la DBF se déroule selon des modalités mentionnées dans la loi s'y afférant que nous allons présenter ci-après.

1.2. L'organisation du contrôle

Les affaires relatives à la DBF tombent en premier temps entre les mains du premier président de la Cour des comptes, qui demande au procureur général du Roi de les soumettre à la cour. Par la suite, un conseiller rapporteur chargé de l'instruction est désigné, sur demande du procureur général du Roi en cas de poursuite. Lorsque ce dernier décide le classement de l'affaire, sa décision doit être motivée et communiquée au premier président. Le contrôle juridictionnel de la DBF est articulé, principalement sur deux phases : la phase d'investigation (1.2.1) et la phase de jugement (1.2.2)

1.2.1. La phase d'investigation :

L'engagement des poursuites est un prérequis pour le déclenchement de la procédure du contrôle de la DBF et pour l'entame de la phase des investigations.

Le conseiller rapporteur a la qualité pour procéder à l'ensemble des enquêtes et des investigations nécessaires, auprès de toute administration en relation avec l'affaire traitée. Au cours de son investigation, le conseiller rapporteur n'est pas obligé de procéder à des confrontations entre parties.

Lors de l'instruction de l'affaire, si les témoins ou les parties prenantes ne répondent pas aux demandes du conseiller rapporteur relatives aux documents, refusent de prêter serment, ou s'abstiennent de témoigner, le conseiller rapporteur en informe le premier président. Ces manquements les exposent à une amende de 500 à 2.000 DHS.⁶

⁵ Dahir n° 1-02-124 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières, Article 55.

⁶ Dahir n° 1-02-124 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières, Article 62.

A la fin de l'instruction, le conseiller rapporteur présente un rapport relatant les faits, les références, les déclarations et les justifications des personnes poursuivies, ainsi que les déclarations des témoins le cas échéant.

1.2.2. La phase du jugement

Après examen du dossier, et si l'affaire est prête au jugement, le premier président ordonne son inscription dans le tableau des affaires de la chambre de la discipline budgétaire et financière, qui émettra, *in fine*, une décision passible de pourvoi en appel.

Au cas où la décision est portée en appel, le premier président désigne un conseiller rapporteur chargé de l'instruction, sur demande du procureur général du Roi. Si l'affaire portée en appel, émane d'une cour régionale des comptes, la motion du procureur général du Roi est introduite dès la réception du dossier de première instance envoyé par le procureur du Roi auprès de la Cour régionale des comptes.

Lorsqu'il s'agit d'un pourvoi en cassation, le premier président préside « la formation toutes chambres réunies » pour examiner l'arrêt pourvu en cassation après son renvoi par la Cour de cassation.

Tout compte fait, il apparaît, clairement, après l'étude du contexte légal et institutionnel de la DBF, que cette dernière est orientée vers la responsabilisation *intuitu personae* des ordonnateurs dans l'objectif de les rendre redevables au même titre que les comptables publics devant les juridictions financières.

2. Les entraves opérationnelles au contrôle de la DBF

Le contrôle juridictionnel de la DBF est considéré comme un contrôle de légalité et de conformité, car tous ces aspects tendent vers l'évaluation de la gestion de l'ordonnateur. Il ne s'agit pas d'une régulation comme la vérification et le jugement des comptes des comptables publics, mais plutôt d'un moyen de sanction aux mains des juridictions financières. A la différence de la vérification des comptes qui est périodique, le contrôle de la DBF est lié à deux principes : l'initiative des autorités qualifiées et le pouvoir décisionnaire du parquet. Tout égarement de ces deux principes conduit à un contrôle inefficace, voire à une impunité des fautes de gestion commises par les gestionnaires publics à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Parmi les entraves opérationnelles au contrôle de la DBF, nous étudierons les plus importants : le volet des sanctions (2.1) et les autres limitations de la DBF (2.2)

2.1. Les sanctions relatives au non-respect de la DBF

En analysant les dispositions législatives figurant dans le code des juridictions financières, il en ressort l'élargissement du champ d'application du contrôle judiciaire de la DBF. Cela reflète la volonté du législateur de cerner tous les dysfonctionnements et les infractions qui pourraient remettre en cause la bonne la gestion des finances publiques.

Or, les amendes requises par le conseiller rapporteur, en cas de non réactivité des personnes poursuivies, sont comprises entre 500 et 2.000 DHS. Par conséquent, les personnes concernées choisissent de ne pas assister aux séances d'audition ou de ne pas réagir aux questionnements du conseiller rapporteur, et de payer en contrepartie l'amende. (Association ADALA, 2013). L'absence également d'une disposition de comparution par la force publique, lorsqu'une personne poursuivie pour des infractions de la DBF ne se présente pas suite à une convocation par le conseiller rapporteur, affaiblit le pouvoir de sanction des juridictions financières.

De surcroît aux amendes que pourraient imposer les juridictions financières lors de l'étape de l'instruction des affaires de la DBF, et qui devaient contribuer au déroulement des investigations dans des délais raisonnables, le magistrat est amené à émettre des jugements comportant des sanctions lorsque les personnes poursuivies sont coupables d'infractions à la DBF (cf. Sous-Partie 1.1).

2.1.1. Les sanctions financières

Ces sanctions prennent la forme d'amendes dont le montant est calculé selon la gravité et le caractère répétitif de l'infraction. Ces amendes ne peuvent être inférieures à mille (1.000) dirhams par infraction, sans toutefois que le montant de l'amende par infraction ne puisse dépasser la rémunération nette annuelle que la personne concernée a perçue à la date de l'infraction. Toutefois, le montant cumulé des amendes précitées ne peut dépasser quatre (4) fois le montant annuel de ladite rémunération.⁷

Ainsi, le législateur a mis toutes les infractions à la DBF au même pied d'égalité en les sanctionnant de la même façon, sachant que certaines d'entre elles révèlent un caractère plus grave que d'autres (Exemple : La procuration à soi-même ou à autrui d'un avantage injustifié en espèces ou en nature est passible d'une amende comprise entre 1.000 DHS et le salaire annuel du coupable). Cet exemple pousserait même à une réflexion à propos de son parallélisme avec la prise illégale d'intérêt réprimée par le code pénal marocain.

⁷ Dahir n° 1-02-124 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières, Article 66.

Enfin, l'inadéquation entre les sanctions à la DBF et la gravité des infractions, demeure problématique, car il est impensable qu'un comptable public, coupable de préjudice estimé à des millions de DHS, soit sanctionné par de tels montants. (BENYAHYA 2007)

2.1.2. La mise en débet

Si le magistrat financier établit que les infractions commises ont causé une perte à l'un des organismes soumis à son contrôle, il ordonne à l'intéressé le remboursement à cet organisme des sommes correspondantes, en principal et intérêts. Les intérêts sont calculés selon le taux légal, à compter de la date de l'infraction.⁸

En somme, malgré l'existence de cette disposition, sa mise en application dans des situations réelles est entachée de difficultés, relatives à la procédure de recouvrement. En effet, les amendes et condamnations pécuniaires, les dépenses et frais de justice sont recouvrés concurremment par les comptables chargés du recouvrement relevant de l'administration des finances et les agents des secrétariats-greffes des juridictions du Royaume. Ce croisement des responsabilités est susceptible de disperser les tâches de chacune des parties attributaires de ce recouvrement.⁹

De surcroît aux sanctions, d'autres limitations au contrôle de la DBF entravent l'activité des juridictions financières.

2.2. Autres limitations de la DBF

Parmi les entraves qui altèrent le bon déroulement du contrôle juridictionnel de la DBF, est l'exclusion de certains gestionnaires publics de son champ d'application, à savoir : les membres du gouvernement et les membres de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers. Ce qui pousse à se poser plusieurs questions sur l'efficacité de ce contrôle, sachant que les catégories exclues ont un fort impact sur la gestion des finances publiques, de par la qualité d'ordonnateur dont bénéficient certains d'entre elles à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

L'activité des juridictions financières en matière de DBF est faible. En effet, entre 2016 et 2020, la Cour des comptes n'enregistrait que 178 affaires en cours (Cours des comptes, 2016-2022). Ce qui conduit à une moyenne de 35 affaires par an. A la lumière de cette statistique, plusieurs éléments peuvent être présentés, à commencer par la liste limitative des infractions, les strictes

⁸ Idem

⁹ Dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances, Article 131

modalités de déclenchement d'une affaire de DBF, la liste réduite des personnes et entités justiciables.

Conclusion

La Discipline Budgétaire et Financière (DBF) a une finalité majeure qui consiste à placer la responsabilisation des acteurs au cœur de la gestion publique. L'objectif est que l'action publique soit plus efficace au service des usagers.

L'allègement des contrôles a priori a été envisagé pour responsabiliser les gestionnaires publics et instaurer une reddition des comptes. Le principe de responsabilité individuelle demeure indispensable pour arriver à cette fin.

Or, comme le citait DAMAREY dans le répertoire du contentieux administratif : « *le politique préfère laisser le soin à l'Administration d'assurer en interne un régime de responsabilité (managériale) spécifique aux gestionnaires publics plutôt que d'en confier la compétence à un juge.* ». Ce qui est considéré comme une réalité applicable aux cas des juridictions financières marocaines.

Afin de surmonter les entraves opérationnelles liées à la DBF, il serait fort appréciable d'instaurer une série d'indicateurs de performance des juridictions financières, tels que le nombre de rapports instruits, le nombre d'instructions effectuées, et le nombre d'auditions réalisées.

Fort est de constater qu'une activité importante des juridictions financières en matière de DBF conduirait vraisemblablement à plus de visibilité, et par ricochet, à plus de dissuasion.

Enfin, une réforme du code des juridictions financières, et notamment une révision du volet des sanctions et de leur alourdissement est une nécessité pour dissuader les gestionnaires publics malintentionnés, en matière de DBF. Cela conduirait à garantir plus de sécurité et de protection des deniers publics.

Les juridictions financières pourraient jouer un rôle majeur dans la modernisation de la gestion publique, à condition que leur fonctionnement soit amélioré.

BIBLIOGRAPHIE

1. Article de revue :

Michel ROY (1980), *La sanction disciplinaire et la théorie des facteurs subjectifs d'atténuation*, Revue générale de droit, Vol 11, n° 1

Daniel S. Nagin (2013), *Deterrence in the Twenty-First Century* dans M. Tonry, *Crime and Justice in America: 1975-2025*, University of Chicago Press

2. Livre :

André Rousseau (1976), *Métallurgistes Unis d'Amérique*, Section locale 7765 v. Questeel, p.959-966

SALON (1995), *La Cour de discipline budgétaire et financière*, Les cahiers de la fonction publique et de l'administration, n° 131, p. 4

Dahir n° 1-02-124 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 62-99 formant *code des juridictions financières*.

Association ADALA, *Rapport sur l'évaluation de l'activité des juridictions financières*, 2013, p.74

Dahir n° 1-100-175 du 28 moharem 1421 (3 mai 2000) portant promulgation de la loi 15-97 relative au *code de recouvrement des créances publiques*

La Cour des comptes (2017-2022), *Les rapports d'activités* de la cour des comptes de la période (2016-2020)

3. Thèses

Ismail BENYAHYA (2007)., *La responsabilité du comptable public devant les juridictions financières dans la législation marocaine*, Mémoire pour l'obtention d'un DESA en Droit Privé, FSJES Souissi – Université Mohammed V – Rabat, p.88